

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC60

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22.Dossier n° 25.943

GRENOBLE, LE 26 OCT. 1998

ARRETE N° 98-7242

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 30 Juin 1998, par la Société TABARD et DURAND, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son entreprise de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage située chemin de Malatrait, à LA VERPILLIERE ; ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Juillet 1997 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 97.78, en date du 8 Septembre 1997 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 Octobre 1997 et close le 13 Novembre 1997, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Claude GARCON, Commissaire-Enquêteur, en date du 28 Novembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 8 Septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 1er Septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 14 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 20 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 28 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 Novembre 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission interservices de l'Eau, en date du 19 Novembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 Janvier 1998 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Janvier 1998 ;

VU la lettre, en date du 5 Février 1998, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Mars 1998 ;

VU les arrêtés de prorogation n° 98.1780, du 19 Mars 1998 et n° 98.6204 du 21 Septembre 1998 ;

VU la lettre, en date du ~~24 SEP. 1998~~ 24 SEP. 1998 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société TABARD et DURAND est autorisée à procéder à l'extension de son entreprise de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage située chemin de Malatrait, à LA VERPILLIERE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension devra être ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités dans la partie extension tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire de LA VERPILLIERE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TABARD et DURAND.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Marc CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le 26 OCT. 1998

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: **Philippe PIRAUX**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

à la SOCIÉTÉ TABARD et DURAND

**Chemin de Maltrait
38290 LA VERPILLIÈRE**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le 26 OCT. 1998
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1

L'article 1.1.1. p. 2 de l'arrêté n° 93.2558 du 13/05/93 est annulé et remplacé par :

1.1.1. - La société TABARD et DURAND est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LA VERPILLIÈRE, les installations suivantes :

Nature des activités	N° nomenclature	Classement
Stockage et activités de récupération de métaux carcasses de véhicules hors d'usage (15 700 m ²)	286	A
Installation de compression d'air (5,5 ch)	2920	NC
Dépôt de pneus usés (40 m ³)	98 bis	NC

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de l'instruction du 10/04/74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 2

L'article 1.1.6 ci-dessous est ajouté à l'arrêté n° 93.2558 du 13/05/93 :

1.1.6. - Intégration dans le paysage

1.1.6.1 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un plan d'aménagement.

1.1.6.2 L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.1.6.3 Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 3

L'article 1.6.1.4 de l'arrêté n° 93.2558 du 13/05/93 est modifié comme suit :

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens mobiles de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un extincteur à poudre de grosse capacité : 50 kg sur roues.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquide et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 4 kg.

La lutte contre l'incendie sera également assurée par la mise en place de poteaux incendie répartis comme suit :

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par des poteaux incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 120 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, ...). Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournies à la D.D.S.I.S, 24 rue René Camphin - BP 68, 38602 FONTAINE Cédex.

- Attestation à produire.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec ce service et les sapeurs pompiers de LA VERPILLIERE dans le respect de la norme concernant ces installations (NF S 62 200 de Septembre 1990).

- distance entre les poteaux de 1000 l/mn sera de 200 m au maximum.

- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m.

- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m du risque à défendre (par les voies de circulation).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs,...) ou artificiels (réservoirs, piscines, ...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositions d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Une fiche de départ à l'usage du service incendie pour la répertoriatio n minimale du risque est réalisée en collaboration avec les sapeurs pompiers du Centre de Première Intervention de La Verpillière.